## Loi portant modification des actes législatifs liés à l'externalisation des forêts domaniales

du 17 décembre 2014 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 20 mai 1998 sur les forêts<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

Article 28a (nouveau)

## Forêts domaniales

**Art. 28a** Le Gouvernement peut confier, totalement ou partiellement, la gestion courante et l'exploitation des forêts domaniales à des tiers. Le cas échéant, les modalités sont fixées par un contrat de droit administratif.

II.

Le décret du 25 octobre 1990 sur l'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale<sup>2)</sup> est modifié comme il suit :

**Article 55**, **lettre f** (nouvelle teneur)

## Attributions

Art. 55 L'Office de l'environnement a les attributions suivantes :

 f) gestion et surveillance des forêts de l'Etat, sous réserve de l'article 28a de la loi sur les forêts;

Le président : Gabriel Willemin

Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

<sup>&</sup>lt;sup>1)</sup> RSJU 921.11 <sup>2)</sup> RSJU 172.111